IMT Nuremberg Archives

H – 4412

International Court of Justice

235

Photostat certifié conforme à l'original

Voir pour caractère authentique RF 298

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
RF Exhibit 235
Filed 1/22/46

Paris, Jan. 22, 1946

B 47472

H4412 – 0002

H4412 – 0003

COMMISSION SPECIALE
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SOUS-COMMISSION FINANCIERE

Séance du 6 Septembre 1940 à 17 h. 30

Assistaient à la séance :

- du côté allemand :

O.R.R. SCHÖNE
Dr HARTLIEB,

- du côté français :

M. de PEYRECAVE,
M. COUVE de MURVILLE,
M. DRILLIEN,
M. CALVET,

Avant d'aborder la discussion de l'accord de paiement, M. Couve de Murville pose deux questions préliminaires à la Délégation allemande :

1° - La Délégation allemande a-t-elle quelques explications à demander au sujet de la note technique qui lui a été adressée récemment pour les frais d'occupation?

2° - En liaison avec la nouvelle organisation du Ministère des Finances, il serait intéressant de savoir si, de l'avis de la Délégation allemande, l'Office de Compensation sera soumis au contrôle du Commissaire au Commerce extérieur ou du Commissaire aux Devises.

M. Schöne indique que sur le premier point, une réponse écrite est en préparation. Quant au second point, il va étudier la question.

Il donne, d'autre part, des précisions sur l'organisation allemande au point de vue du contrôle des devises et des paiements à l'étranger, en indiquant la répartition des tâches entre la Reichswirtschaftsministerium et la Reichsbank.

Certifié conforme à l'original

Le Directeur des Archives de France
Membre de l'Institut

B 47473

H4412 – 0004

Jeanne GÉRARD
PHOTOGRAPHIE DOCUMENTAIRE
25, Boulevard Bonne-Nouvelle
PARIS (2e)
Tél. CEN. 95-58 R.C. Seine 36.447

H4412 – 0005

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

ACCORD DE PAIEMENT

M. Couve de Murville: Je prends comme base de discussion le nouveau projet allemand qui nous a été remis, et je passe successivement ses articles en revue afin de préciser les dispositions pour lesquelles nous avons ~~encore~~ des explications à demander ou des observations à présenter.

Article I

Il est entendu que l'énumération des pays considérés, pour l'application de l'accord, comme faisant partie du Reich allemand, sera faite dans une lettre annexe.

En ce qui concerne les mandats, nous attendons toujours une réponse de Vichy.

Article 2

Selon le projet allemand, entrent dans le clearing les paiements pour l'importation de marchandises en France vers l'Allemagne, et d'Allemagne vers la France. Il serait préférable de dire, conformément à l'habitude, que l'accord est applicable aux importations de marchandises françaises en Allemagne, et aux importations de marchandises allemandes en France, en précisant ce que l'on entend par marchandises françaises et marchandises allemandes, de manière à exclure les marchandises d'origine étrangère, qui se bornent à transiter à travers l'un ou l'autre des deux pays.

M. Schöne : Cela ne me paraît pas indispensable, mais néanmoins nous acceptons d'étudier la question.

M. Couve de Murville : En ce qui concerne les alinéas 1_e et 2_f, nous estimons qu'il devrait y avoir pour les transferts à opérer par la France, la même formule restrictive que pour les transferts à opérer par l'Allemagne: les secours, pensions et rentes, ne seraient admis au bénéfice de l'accord que "dans la mesure où un cas particulièrement pressant se présenterait".

En ce qui concerne les prisonniers, nous aurions préféré que le texte indique expressément que pouvaient être admis dans le cadre du clearing les envois de fonds faits aux prisonniers par leurs familles.

B 47474

H4412 – 0006

Jeanne GÉRARD
PHOTOGRAPHIE DOCUMENTAIRE
25, Boulevard Bonne-Nouvelle
PARIS (2e)

Tél. CEN. 95-58 R.M. Seine 36.462

H4412 - 0007

La Délégation allemande estime cette précision inutile, étant donné que ces envois de fonds rentrent dans la catégorie des secours.

La Délégation française prend acte de ces déclarations.

M. Couve de Murville : En ce qui concerne les assurances (alinéas 1_g et 2_g), nous réservons notre point de vue, afin de demander des précisions aux services compétents à Paris sur le nouveau texte allemand. Mais nous indiquons immédiatement que ce texte nous paraît susceptible de présenter certaines difficultés dans la pratique étant donné que, d'une part, les avoirs en Livres sterling, tant français qu'allemands, sont bloqués, et qu'en outre, les avoirs français en Dollars sont également bloqués. Les Compagnies d'assurances françaises et allemandes pourront donc avoir des difficultés pour faire des paiements en Livres sterling ou en Dollars.

La question la plus importante posée par l'article 2, du point de vue français, est celle des créances financières. D'une part, il est difficilement admissible que les créances financières françaises soient entièrement exclues de l'accord. D'autre part, la formule prévue pour le transfert des créances financières allemandes est extrêmement large, puisqu'elle englobe non seulement les revenus, mais même les remboursement de capitaux.

La Délégation française estime que les créances financières françaises devraient être, au moins pour partie, transférables dans le cadre de l'accord, et que pour les créances allemandes une formule plus restrictive que la formule actuellement envisagée devrait être adoptée.

M. Schöne : Je ne puis accepter de rouvrir la discussion sur cette question. Je ne puis faire aucune concession.

Article 4

M. Couve de Murville: Nous avons encore quelques précisions à demander au sujet du mécanisme du compte unique prévu par l'article 4. Il nous paraît évident, bien que le texte allemand n'y fasse pas allusion, que l'Office de Compensation français devra avoir en France un compte en francs correspondant au compte en marks tenu à Berlin. D'autre part, nous voudrions avoir des éclaircissements sur la portée exacte de la formule nouvelle insérée à la fin de l'alinéa 2, aux termes de laquelle la Caisse allemande de Compensation versera immédiatement au bénéfi-

Certifié conforme à l'original
Le Directeur des Archives de France
Membre de l'Institut
B 47475

H4412 – 0008

Jeanne GÉRARD
PHOTOGRAPHIE DOCUMENTAIRE
25, Boulevard Bonne-Nouvelle
PARIS (2e)
Tél. CEN. 95-58 R.C. Seine 36.447

H4412 – 0009

cisaires allemands les sommes en marks qui auront fait l'objet d'un avis à leur profit.

M. Schöne : Je suis extrêmement surpris que la Délégation française revienne encore une fois sur ces questions. M. de Boisanger a déclaré lors de la dernière entrevue qu'il a eue, ainsi que le Général Huntziger, avec M. Hemmen, qu'en ce qui concernait l'accord de paiement, tous les problèmes pouvaient être considérés comme résolus à la seule exception de celui du cours du change.

M. Couve de Murville : Je ne crois pas que cette interprétation soit exacte. M. de Boisanger a dû indiquer que la question la plus importante de beaucoup était celle du cours du change, mais il n'a pas dit que la Délégation française avait donné son accord sur tout le reste.

M. Calvet : Si la Délégation française revient sur l'article 4, c'est en raison d'un fait nouveau, à savoir: les modifications apportées par la Délégation allemande elle-même à son texte, en ce qui concerne le mécanisme des paiements en Allemagne. Il est normal, puisque le texte a été modifié, que la Délégation française demande des précisions sur les modifications apportées.

M. Schöne : En effet, ces modifications sont destinées à vous donner satisfaction. Le texte allemand signifie que, du côté allemand comme du côté français, les créanciers seront réglés immédiatement, quelles que soient les disponibilités recueillies en Allemagne comme en France du fait des versements opérés par les débiteurs, dès réception des avis de crédit. Il y a donc maintenant une symétrie absolue entre les mécanismes institués pour la France et pour l'Allemagne.

M. Couve de Murville : Nous désirons savoir pour notre information, comment la Caisse allemande de Compensation envisage de se procurer les marks nécessaires si ses disponibilités en marks, provenant des versements des débiteurs allemands, sont momentanément insuffisantes.

M. Hartlieb : Je pense que la Caisse allemande de Compensation utilisera les disponibilités de trésorerie qu'elle peut avoir par suite du fonctionnement d'autres accords de paiement avec d'autres pays. Au besoin, elle aura recours à des avances de la Reichsbank à laquelle elle vendra, contre marks, les avoirs en monnaies étrangères

Certifié conforme à l'original
Le Directeur ... de France
Membre de l'Institut
B 47471

H4412 – 0010

Jeanne GÉRARD
PHOTOGRAPHIE DOCUMENTAIRE
25, Boulevard Bonne-Nouvelle
PARIS (2e)
Tél. CEN. 95-58 R.C. Seine 36.467

H4412 – 0011

dont elle voudra assurer le transfert. Sans vouloir m'immiscer dans vos affaires intérieures, je pense que du côté français on pourra adopter une procédure analogue Si l' Office de Compensation, à un moment donné, n'a pas les francs nécessaires pour régler les créanciers français, il puisera dans les encaisses correspondant aux autres accords dont il assure le fonctionnement, et éventuellement il aura recours à la Banque de France en lui demandant des francs en contre-partie de ses avoirs en marks à Berlin.

M. Couve de Murville : L'article 4 pose un autre problème, celui de la distinction entre la zone occupée et la zone libre. Le texte allemand précise que les comptes en marks tenus à Berlin au nom de l'Office de Compensation seront subdivisés en deux sous-comptes, A et B, correspondant, l'un aux relations avec la zone occupée, l'autre aux relations avec la zone libre. Mais une telle distinction sera aussi nécessaire en France, tant que la ligne de démarcation ne sera pas supprimée, étant donné que les débiteurs français de la zone libre ne pourront pas faire leurs versements à Paris, et que de même les créanciers français de la zone libre ne pourront être payés qu'au moyen de disponibilités se trouvant dans la zone libre. On sera donc amené nécessairement à avoir en France deux comptes, l'un à Paris, l'autre dans la zone libre. Pour que le système fonctionne convenablement, il faudrait que la délégation allemande donne l'assurance que des virements pourront à tout moment être opérés d'un compte à l'autre, de la même manière que les virements prévus entre les deux comptes en marks, A et B, à Berlin. En effet, il serait anormal qu'on fût obligé, soit dans la zone libre, soit dans la zone occupée, de faire des avances pour assurer le règlement des créanciers, s'il existe des disponibilités au compte tenu dans l'autre zone.

M. Schöne : La tenue du compte en France, et la subdivision éventuelle de ce compte en deux sous-comptes, est une affaire intérieure, qui ne nous regarde pas. Quant aux virements à faire de la zone libre à la zone occupée, ou vice versa, je vais étudier la question à Paris.

Article 5

M. Couve de Murville : Il est entendu que la question du cours applicable pour le fonctionnement de l'accord est toujours réservée. Mais en outre, un certain nombre de problèmes se posent en ce qui concerne les cours de changes applicables pour la liquidation de l'arriéré.

Certifié conforme à l'original
Le Directeur des Archives de France
Membre de l'Institut
B 47477

H4412 – 0012

Jeanne GÉRARD
PHOTOGRAPHIE DOCUMENTAIRE
25, Boulevard Bonne-Nouvelle
PARIS (2e)
Tél. CEN. 05-58 R. C. M. Seine 36.467

H4412 - 0013

Une discussion s'engage à ce sujet entre M. Schöne, M. Hartlieb et M. Calvet, de laquelle il semble ressortir que le point de vue allemand est, en définitive, le suivant :

I° - Créances allemandes arriérées.

Si la créance est en marks, le créancier allemand doit recevoir le montant nominal de sa créance.

Si la créance est en francs, ou en livres sterling, le créancier allemand doit recevoir un montant en RM calculé sur la base des cours cotés au moment de l'ouverture des hostilités, soit Frs 16,27 pour 1 RM et 10 M. 77 pour 1 £, de manière à ne pas subir un préjudice du fait de la dépréciation des monnaies en question par rapport au mark, alors que normalement il aurait dû être payé avant la guerre, c'est-à-dire avant que cette dépréciation intervint.

Si la créance est en une autre monnaie que le mark, le franc ou la livre sterling, le cours applicable sera le cours actuel et non pas le cours existant au moment de la déclaration de guerre.

La volonté allemande est donc que les créanciers allemands soient payés sur les bases indiquées ci-dessus, et que l'Office de Compensation français fasse son affaire des pertes éventuelles de change qui résulteront de l'application de ces dispositions. Mais il est bien entendu que l'Office de Compensation est libre, dans ses rapports avec les débiteurs français, d'exiger des versements sur les bases qui lui paraîtront raisonnables et équitables, compte tenu des circonstances.

2° - Dettes allemandes arriérées.

Si la dette est libellée en RM, le débiteur allemand doit payer le montant nominal de cette dette.

Si la dette est libellée en francs, en livres sterling ou en une autre monnaie, le débiteur allemand doit payer un montant en RM calculé sur la base des cours actuels. Il aura donc, au moins pour les dettes libellées en francs et en livres, le bénéfice de la dépréciation de ces monnaies par rapport au RM.

L'Office de Compensation français est libre de régler les créanciers français sur les bases qui lui paraîtront raisonnables. S'il s'agit, en particulier, de créances libellées en RM, et si le cours adopté en définitive pour le fonctionnement de l'accord est plus élevé que le cours de Frs 16,27 existant au moment de l'ouverture des

...

Certifié conforme à l'original
Le Directeur des Archives de France
Membre de l'Institut
B 47478

H4412 – 0014

Jeanne GÉRARD
PHOTOGRAPHIE DOCUMENTAIRE
25, Boulevard Bonne-Nouvelle
PARIS (2e)
Tél. CEN. 95-58 R. M. Seine 36.457

H4412 – 0015

hostilités, l'Office de Compensation pourra régler les créanciers français sur la base de l'ancien cours et non du nouveau. Là encore, il s'agit d'une affaire d'ordre interne, qui ne regarde que les autorités françaises.

3° Intérêts de retard au profit des créanciers allemands.

La Délégation allemande précise que les intérêts sont exigibles depuis le jour de l'échéance, (en remontant au plus tard au 3 Septembre 1939) jusqu'au jour du paiement au créancier allemand. L'Office de Compensation sera libre de se retourner vers les débiteurs français, pour se faire rembourser les intérêts ainsi mis à sa charge, notamment dans le cas où, contrairement à la réglementation française en vigueur, les débiteurs ne se seront pas acquittés auprès de lui à l'échéance.

M. Schöne déclare en conclusion, que les deux seuls points qui restent en suspens sont, d'une part, les précisions suggérées par la Délégation française au sujet de la définition des marchandises françaises et allemandes, et une formule plus restrictive demandée pour le transfert des secours de France vers l'Allemagne; que, d'autre part, la Délégation française doit donner des réponses sur les assurances et les territoires sous mandat.

M. Couve de Murville répond qu'il serait plus exact de dire que les deux seuls points sur lesquels la Délégation allemande ait admis une possibilité de discussion sont les deux points signalés par M. Schöne.

Certifié conforme
à l'original
Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

B 47479

H4412 – 0016

Jeanne GÉRARD
PHOTOGRAPHIE DOCUMENTAIRE
25, Boulevard Bonne-Nouvelle
PARIS (2e)
Tél. CEN. 95-58 R. M. Seine 36.447

H4412 – 0017
H-4412
R F
235
B 47471
Field Jan 22, 1946
RF 235
1